QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 450 000 \$ étalée sur les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même les budgets du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les sommes nécessaires soient versées pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40411

Gouvernement du Québec

Décret 419-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 400 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour les immobilisations à réaliser dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, tel que modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement a confié à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, la responsabilité d'organiser les activités et de fournir les services dans les parcs nationaux québécois appartenant au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 320-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a créé le parc national d'Anticosti:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a créé le parc national de Plaisance:

ATTENDU QUE des immobilisations totalisant 8 400 000 \$ devront être réalisées dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance pour offrir les activités et fournir les services de base à la clientèle;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'accorder à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, pour la réalisation de ces immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les immobilisations dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance;

QUE cette aide financière soit versée, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires, selon les modalités suivantes: 434 000 \$ pour l'exercice 2003-2004, 809 000 \$ pour chacun des exercices 2004-2005 à 2017-2018 inclusivement et 376 000 \$ pour l'exercice 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40412

Gouvernement du Québec

Décret 421-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE, par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie a été établi;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69), prévoit que La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations; ATTENDU QU'il y a lieu de substituer La Financière du Québec à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, afin de fixer au 31 mars 2004 la date d'expiration de la période de présentation à La Financière du Québec de toute demande d'aide financière faite dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE La Financière du Québec soit substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations;

QUE l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, soit remplacé par le suivant:

«19. Toute demande d'aide financière doit être présentée à La Financière du Québec avant le 31 mars 2004.».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40413

Gouvernement du Québec

Décret 422-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003:

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2004 la date où les avances viennent à échéance:

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes d et e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2004»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40414

Gouvernement du Québec

Décret 423-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 413-99 du 14 avril 1999 relatif à une avance à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);